

**RÈGLEMENT NUMÉRO 133-2014-01-01**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 133-2014-01-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 133-2014-01 RELATIF À L'USAGE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Polycarpe désire modifier le règlement 133-2014-01, plus particulièrement l'article 8.3 afin d'alléger le fardeau fiscal des contribuables visés par ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 20 novembre 2017 par le conseiller François Lalonde;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Régimbald, appuyé par le conseiller François Perreault  
ET RÉSOLU

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :

**ARTICLE 1 – INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2 – TARIFICATION**

Modifier l'article 8.3 du règlement 133-2014-01 par le suivant, à savoir :

8.3 Tous les frais prévus à l'article 8.1 et 8.2 du Règlement 133-2014-01 seront perçus lors de la taxation annuelle. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité de Saint-Polycarpe. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Le directeur général et  
secrétaire-trésorier,

Le maire,

  
\_\_\_\_\_  
Éric Lachapelle

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Yves Poirier

Avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Entrée en vigueur :

20 novembre 2017  
11 décembre 2017  
20 décembre 2017